

Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV)

Modification du 4 juillet 2007

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision¹ est modifiée comme suit:

Art. 38 Zones de desserte
(art. 39, al. 1, LRTV)

Le nombre et l'étendue des zones de desserte pour lesquelles des concessions sont octroyées, ainsi que le mode de diffusion sont fixés:

- a. à l'annexe 1 pour les diffuseurs de programmes radiophoniques;
- b. à l'annexe 2 pour les diffuseurs de programmes de télévision.

II

1. L'ordonnance est complétée par les annexes 1 et 2 ci-jointes.
2. L'annexe actuelle devient l'annexe 3.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2007.

4 juillet 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 784.401

Annexe 2
(art. 38, let. b)

Diffuseurs régionaux de programmes de télévision bénéficiant d'une quote-part de la redevance; zones de desserte

1 Principes généraux de diffusion

¹ Les programmes de télévision bénéficiant d'une quote-part de la redevance sont diffusés sur des lignes conformément à l'art. 59, al. 1, let. b, LRTV. Certains programmes mentionnés spécifiquement au chiffre 2 sont également diffusés par voie hertzienne terrestre numérique dans la norme DVB-T (Digital Video Broadcasting – Terrestrial) conformément à l'art. 53, let. b, LTRV.

² Si un programme est diffusé sur un réseau de lignes qui dépasse les limites de la zone de desserte, le diffuseur veille à ce que la diffusion effective ne déborde pas ladite zone de desserte.

³ Si cette mesure représente une charge considérable pour le diffuseur, celui-ci peut renoncer à la diffusion du programme sur le réseau de lignes concerné, pour autant que des parties essentielles de la zone de desserte ne soient pas de ce fait dépourvues de couverture.

2 Zones de desserte régionales

Les concessions sont octroyées à des diffuseurs de programmes de télévision bénéficiant d'une quote-part de la redevance dans les zones de desserte suivantes:

1. *Zone Genève*
Zone de desserte: Canton de Genève, district de Nyon (VD)
Diffusion: Sur des lignes et par voie hertzienne terrestre numérique
2. *Zone Vaud- Fribourg*
Zone de desserte: Cantons de Vaud et de Fribourg, district de Monthey (VS), commune de Céligny (GE)
Obligations: En vertu de la concession, le diffuseur est tenu de fournir une fenêtre d'information spécifique pour le canton de Fribourg qui correspond aux particularités politiques, économiques et culturelles de cette région. Ce programme doit être produit dans le canton concerné.

3. *Zone Valais*
Zone de desserte: Canton du Valais, district d'Aigle (VD)
Diffusion: Sur des lignes et par voie hertzienne terrestre numérique
Obligations: En vertu de la concession, le diffuseur est tenu de fournir, pour la partie francophone et pour la partie germanophone de la zone de desserte, des prestations (services d'information) qui correspondent aux particularités politiques, économiques et culturelles de ces parties. Les programmes doivent être produits dans la partie concernée.
4. *Zone Arc jurassien*
Zone de desserte: Cantons du Jura et de Neuchâtel; districts de La Neuveville, de Courtelary, de Moutier (BE), de Grandson et d'Yverdon (VD)
5. *Zone Berne*
Zone de desserte: Canton de Berne, sauf districts de La Neuveville, de Courtelary et de Moutier; districts de Soleure, de Lebern, de Wasseramt (SO), du Lac, de La Singine, de La Gruyère, de La Sarine, de La Broye (FR), d'Avenches et de Payerne (VD)
6. *Zone Biel/Bienne*
Zone de desserte: Districts de Bienne, de Nidau, d'Erlach, d'Aarberg, de Büren, de La Neuveville, de Courtelary, de Moutier (BE), du Lac (FR); agglomération de Granges
Obligations: En vertu de la concession, le diffuseur est tenu de fournir, pour la partie francophone et pour la partie germanophone de la zone de desserte, des prestations qui correspondent aux particularités politiques, économiques et culturelles de ces parties.
7. *Zone Bâle*
Zone de desserte: Cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne; districts de Rheinfelden, de Laufenburg (AG), de Thierstein et de Dorneck (SO)
8. *Zone Argovie – Soleure*
Zone de desserte: Cantons d'Argovie et de Soleure; districts de Wangen, d'Aarwangen (BE), de Willisau, de Sursee (LU), de Dielsdorf et de Dietikon (ZH)
9. *Zone Suisse centrale*
Zone de desserte: Cantons de Lucerne, de Zoug, d'Obwald, de Nidwald, de Schwyz et d'Uri; districts de Zofingue, de Kulm, de Muri (AG) et d'Affoltern

10. *Zone Zurich – Suisse du nord-est*
Zone de desserte: Cantons de Zurich, de Schaffhouse et de Thurgovie; circonscription de Wil (SG)
Obligations: En vertu de la concession, le diffuseur est tenu de diffuser simultanément deux fenêtres d'information, l'une dans le canton de Schaffhouse et l'autre dans le canton de Thurgovie, qui correspondent aux particularités politiques, économiques et culturelles de ces cantons. Ce programme doit être produit dans le canton concerné.
11. *Zone Suisse orientale*
Zone de desserte: Cantons de St-Gall, d'Appenzell Rhodes-Extérieurs et d'Appenzell Rhodes-Intérieurs; districts d'Arbon et de Bischofszell (TG)
12. *Zone Südostschweiz*
Zone de desserte: Canton des Grisons et de Glaris; circonscriptions de Sarganserland et de Werdenberg (SG)
Diffusion: Sur des lignes et par voie hertzienne terrestre numérique
Obligations: En vertu de la concession, le diffuseur est tenu de fournir, pour le canton de Glaris, une fenêtre d'information qui correspond aux particularités politiques, économiques et culturelles de cette région. Ce programme doit être produit dans le canton concerné.
13. *Zone Tessin*
Zone de desserte: Canton du Tessin; district de Moesa (GR)
Diffusion: Sur des lignes et par voie hertzienne terrestre numérique